

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret d'application qui s'en est suivi ont modifié les règles de publicité et de conservation des actes pris par les communes et les EPCI. Ces textes sont en fait la concrétisation de l'article 78 de la loi « Engagement et Proximité » qui visait à « simplifier, clarifier et harmoniser » l'état du droit en la matière.

• Comptes rendus des séances du conseil municipal

Les comptes rendus des séances du conseil municipal, qui jusqu'alors étaient affichés en mairie et sur le site internet de la commune dans les huit jours suivant la séance, sont supprimés. A partir de juillet 2022, il sera seulement obligatoire d'afficher en mairie et de publier sur le site internet « la liste des délibérations examinées par le conseil municipal ».

• Procès-verbal

L'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales (modifié par l'ordonnance) signale que le procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance est signé par celui-ci et le maire au commencement de la séance suivante.

Dès juillet 2022, le procès-verbal n'aura plus besoin d'être signé par l'ensemble des conseillers municipaux.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet de la commune.

• Registre des délibérations

Le registre des délibérations devra uniquement faire l'objet d'une signature par le maire et le secrétaire de séance. En d'autres termes, la signature vaudra pour l'ensemble des délibérations de la séance. Le registre des délibérations n'aura plus à être signé par l'ensemble des conseillers municipaux présents à la séance.